

# LONGUEIL-SAINTE-MARIE



<b>1. Analyse de la compatibilité du projet MAGEO avec le PLU</b>	<b>3</b>
1.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	3
1.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	4
1.3. Zonages réglementaires	4
1.4. Emplacements réservés	6
1.5. Espaces boisés classés	6
1.6. Espaces verts protégés ou bâti protégé par les articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme	6
1.7. Autres éléments inscrits au plan de zonage et interceptés par les emprises du projet MAGEO	6
1.8. Synthèse des modifications à apporter	6
<b>2. PRESENTATION DU PLU DANS SON ETAT ACTUEL</b>	<b>7</b>
2.1. Plan de zonage actuel	7
2.2. Liste des Emplacements réservés actuels	10
<b>3. PRESENTATION DU PLU DANS SON ETAT FUTUR</b>	<b>11</b>
3.1. Plan de zonage après mise en compatibilité	11
3.2. Liste des Emplacements après mise en compatibilité	14

# 1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET MAGEO AVEC LE PLU

## 1.1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune sont les suivantes :

- ▶ Dynamiser la croissance démographique,
- ▶ Répondre aux besoins futurs en habitat,
- ▶ Préserver le caractère traditionnel du bourg,
- ▶ Etoffer les activités commerciales et de services,
- ▶ Affirmer le statut de pôle économique de la ZAC Paris-Oise,
- ▶ Améliorer le degré d'équipement,
- ▶ Consolider et améliorer la trame viaire existant,
- ▶ Reconnaître et préserver les espaces naturels,
- ▶ Préserver une qualité paysagère sur l'ensemble du territoire,
- ▶ Qualifier la partie centrale du territoire,
- ▶ Gérer et prendre en compte la notion de risque (PPRi).

Les cartes de synthèse du PADD sont présentées sur les figures suivantes.

Le projet de mise au gabarit de l'Oise, par la prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, respecte les orientations du PADD.

**Le projet apparaît compatible avec le PADD.**

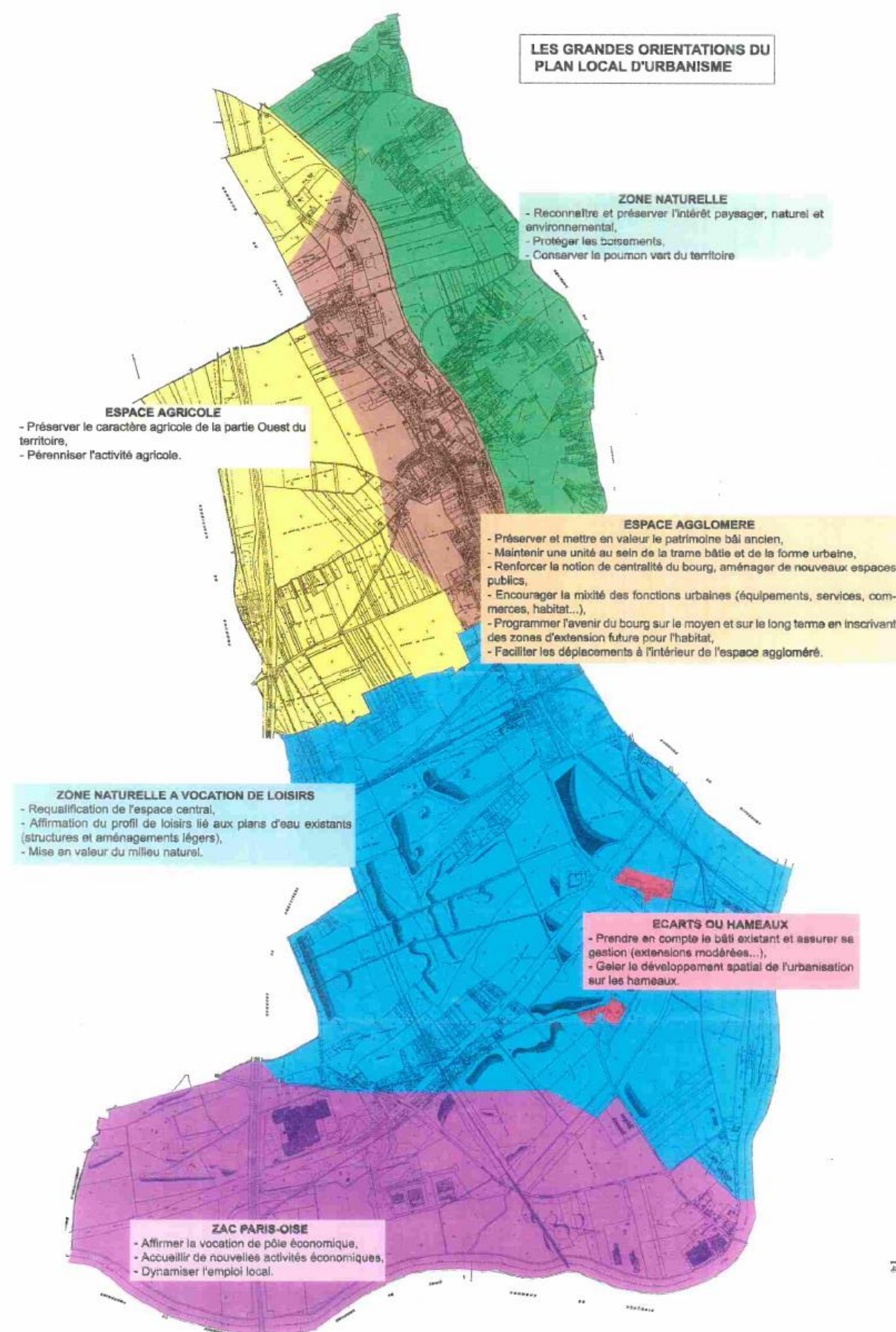


Figure 1 : Les grandes orientations du PADD

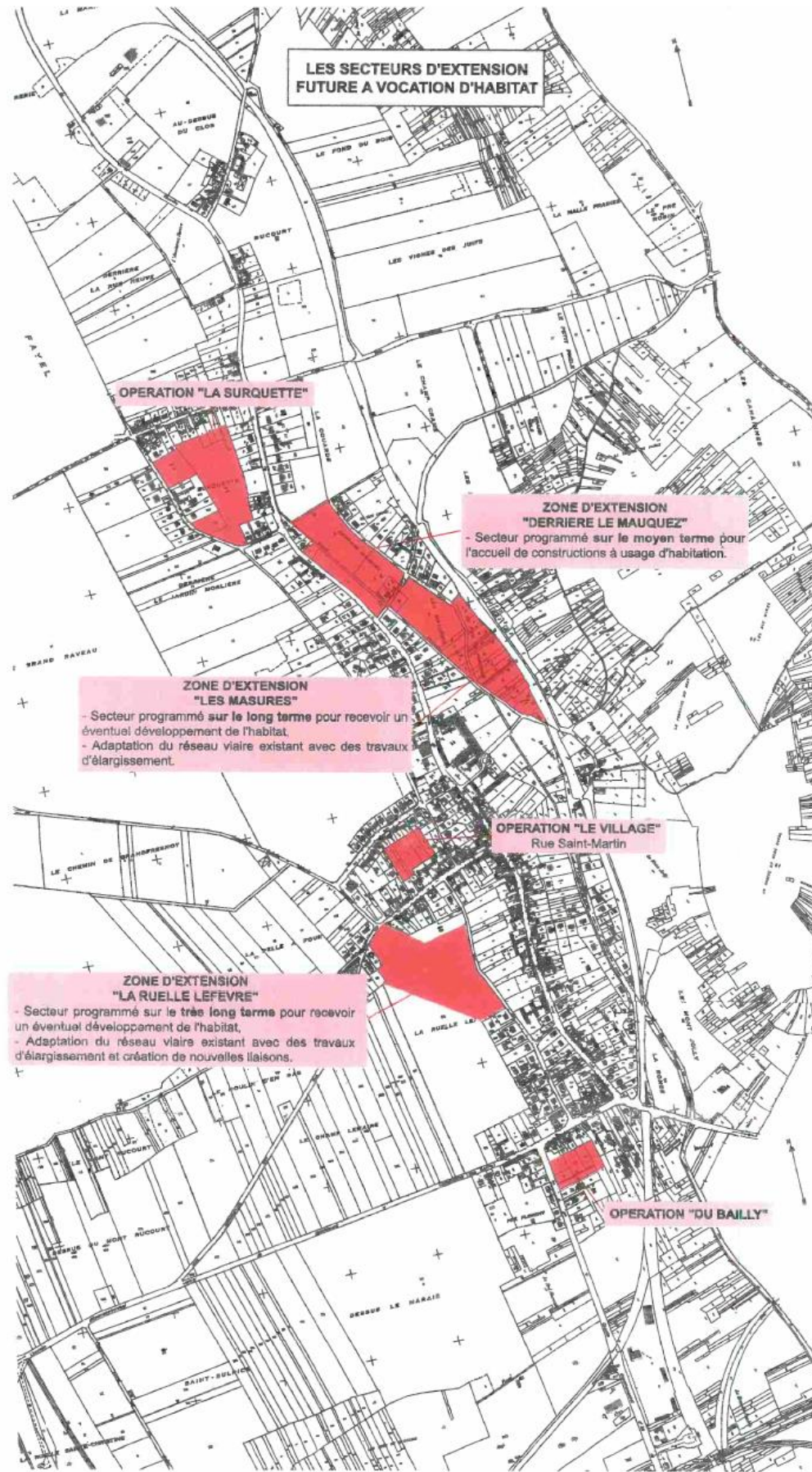


Figure 2 : Les secteurs d'extension future à vocation d'habitat

## 1.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement concernent les zones suivantes :

- ▶ Le quartier de « La Surquette »,
- ▶ Le quartier de « Derrière Mauquez »,
- ▶ Le quartier du « Village »,
- ▶ Le quartier du « Bailly ».

Ces OAP ne sont pas situées au niveau des aménagements prévus dans le cadre du projet MAGEO.

**Le projet MAGEO ne va pas à l'encontre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.**

## 1.3. ZONAGES REGLEMENTAIRES

Sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, les emprises nécessaires au projet interceptent les zones / sous-zones suivantes :

- zone 1AUzv ;
- secteur Nir de la zone N ;
- zone UI ;
- zone UJ ;
- zone UY.

Outre les emprises projet, la bande de DUP intercepte les zones suivantes :

- zone 1AUzpb ;
- zone 1AUzeb ;
- zone N ;
- secteur UIb et UIr de la zone UI.

### Zone 1 AUzv (zone à urbaniser)

La zone 1 AUzv correspond aux secteurs réservés aux infrastructures.

Au sein de la ZAC Paris-Oise, le secteur 1 AUzv(b) concerne les voiries, les espaces réservés aux services et les bâtiments d'équipements techniques. L'indice « b » suivant la zone 1AUzv correspond à l'indice « zone bleue » du PPRI.

Dans cette zone le projet MAGEO consiste à draguer l'Oise et à rescinder les berges.

Selon l'article 1AUzvb2, « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations (bassin de rétention, aires de stationnement, équipement d'infrastructure...) lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou l'opérateur » sont autorisés.

Le risque inondation a été pris en compte puisque le projet MAGEO respecte les dispositions du Plan de Prévention du Risque inondation de l'Oise.

**Ainsi, le règlement de la sous-zone AUzv apparaît compatible avec le projet MAGEO.**

**A noter qu'une partie de l'Oise étant située en zone 1AUzv, il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de répondre au caractère de la zone.**

### **Zone 1 AUzpb (zone à urbaniser)**

Au sein de la ZAC Paris-Oise, le secteur 1AUzpb est affecté à l'accueil du futur port fluvial (équipement reconnu d'intérêt communautaire) et aux activités présentant un lien avec le transport fluvial. L'indice "b" indique que le secteur est concerné par la zone bleue du PPRI de la rivière de l'Oise.

La zone 1AUzpb est uniquement concernée par la bande de DUP, définie dans le cadre du projet.

Selon l'article 1AUzpb2, sont autorisés :

- « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur (transformateur, pylône, antenne, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue, etc.) » ;
- « les ouvrages, installations et constructions (quais, pontons, grues...) présentant un lien avec l'activité du port fluvial ».

Le risque inondation a été pris en compte puisque le projet MAGEO respecte les dispositions du Plan de Prévention du Risque inondation de l'Oise.

**Le projet MAGEO est compatible avec le règlement de la zone 1AUzpb, uniquement concernée par la bande de DUP.**

### **Zone 1 AUzeb (zone à urbaniser)**

Au sein de la ZAC Paris-Oise, le secteur 1AUzeb est affecté à l'accueil d'activités économiques. L'indice "b" indique que le secteur est concerné par la zone bleue du PPRI de la rivière d l'Oise.

La zone 1AUzeb est uniquement concernée par la bande de DUP, définie dans le cadre du projet.

Selon l'article 1AUzeb2, sont autorisés :

- « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur (transformateur, pylône, antenne, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue, etc.) ».

Le risque inondation a été pris en compte puisque le projet MAGEO respecte les dispositions du Plan de Prévention du Risque inondation de l'Oise.

**Le projet MAGEO est compatible avec le règlement de la zone 1AUzeb, uniquement concernée par la bande de DUP.**

### **Zone N et secteur Nir**

Il s'agit d'une zone naturelle, équipée ou non, à protéger au titre de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages. Très étendue, elle concerne la partie Est et la partie centrale du territoire communale. La zone N comprend 7 secteurs distincts, dont le secteur Nir qui correspond aux terrains soumis à la zone rouge du PPRI de la rivière de l'Oise. Le profil naturel des secteurs est reconnu tout en identifiant la notion de risque lié aux inondations.

Dans ce secteur, le projet consiste à modifier le lit de l'Oise (élargissement, reprofilage des berges), reconstruire un quai et battre des palplanches.

Selon le règlement de la zone N « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur » sont autorisés.

Selon le règlement de la zone Nir, sont admis :

- « Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales (et les installations nécessaires à leur fonctionnement), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin » ;
- « Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires de travaux de protection contre les inondations, autorisés par le Service de la Navigation de la Seine, responsable de la Police des Eaux ».

Le risque inondation a été pris en compte puisque le projet MAGEO respecte les dispositions du Plan de Prévention du Risque inondation de l'Oise.

**Le règlement de la zone N et du secteur Nir apparaît compatible avec le projet MAGEO.**

### **Zone UI et secteurs UIb et UIr**

La zone UI est une zone urbaine à activité industrielle implantés sur plusieurs sites. Le secteur de la zone UI concerné par les emprises du projet MAGEO correspond au lieu-dit « Le Port ».

Dans cette zone, le projet MAGEO consiste à rescinder les berges et battre des palplanches.

Selon l'article UI2, sont autorisés :

- dans toute la zone UI (concernée par les emprises projet et la bande de DUP) :
  - o « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur » ;
  - o « les ouvrages, installations ou constructions édifiées sur les berges de l'Oise, dès lors qu'ils sont liés aux activités autorisées dans la zone (grues, pontons, wharfs, quais...) » ;
  - o « les constructions ou installations liées aux activités utilisant les voies navigables (maritime, transport, etc.) ».
- pour les secteurs UIr et UIb (concernés par la bande de DUP) :
  - o « les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales (et les installations nécessaires à leur fonctionnement), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin. »

**Le projet MAGEO apparaît comme compatible avec le règlement de la zone UI. Cependant, il ne répond pas au caractère de la zone. En effet, la zone UI ne recouvre jamais l'Oise.**

**Il est donc proposé de modifier le plan de zonage afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO des zones UI et de les intégrer à la zone Nir.**

**Le règlement des secteurs UIb et UIr étant compatible avec le projet, aucune modification ne sera réalisée du fait de la bande de DUP.**

### **Zone UY**

La zone UY correspond au domaine public ferroviaire. Elle couvre l'emprise de la ligne TGV Nord et de la voie ferrée assurant la liaison Creil-Jeumont.

Dans cette zone, les emprises du projet MAGEO consiste à rescinder les berges et battre des palplanches.

Sont autorisés en zone UY, « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur ».

**Le projet MAGEO apparait comme compatible avec le règlement de la zone UY. Cependant, il ne répond pas au caractère de la zone. En effet, la zone UY ne recouvre jamais l'Oise.**

**Il est donc proposé de modifier le plan de zonage afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO des zones UY et de les intégrer à la zone Nir.**

#### **Zone UJ**

La zone UJ couvre les secteurs utilisés par les services de la Société d'Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.). Ce secteur s'appuie sur le tracé de l'Autoroute A1.

Dans cette zone, le projet MAGEO consiste à draguer l'Oise, rescinder les berges et battre des palanches.

Sont autorisés en zone UJ, « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur ».

**Le projet MAGEO apparait comme compatible avec le règlement de la zone UJ. A noter qu'une partie de l'Oise étant située en zone UJ, il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de répondre au caractère de la zone.**

### **1.4. EMPLACEMENTS RESERVES**

Le plan de zonage et la liste des emplacements réservés du Plan Local d'Urbanisme ne mentionnent pas d'emplacement réservé pour le projet MAGEO.

**Aucun emplacement réservé ne se trouve au niveau des emprises du projet.**

Il est proposé de mettre en place un emplacement réservé au profit du projet dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin qu'apparaissent explicitement les emprises du projet au plan de zonage.

La superficie de l'emprise nécessaire pour la réalisation du projet est de 44 179 m<sup>2</sup>.

**La liste des emplacements réservés doit être modifiée en conséquence.**

### **1.5. ESPACES BOISES CLASSES**

D'après l'article L.113-1 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Les espaces boisés classés sont également reportés sur les plans de zonage.

**Aucun espace boisé classé n'est impacté par les emprises du projet.**

### **1.6. ESPACES VERTS PROTEGES OU BATI PROTEGE PAR LES ARTICLES L. 151-19 ET L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

D'après L.151-19 du code de l'urbanisme « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

D'après L.151-23 du code de l'urbanisme « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

**Il n'a pas été répertorié d'espace vert protégé ou bâti protégé au titre des articles précédents au niveau du projet.**

### **1.7. AUTRES ELEMENTS INSCRITS AU PLAN DE ZONAGE ET INTERCEPTES PAR LES EMPRISES DU PROJET MAGEO**

Les emprises projet interceptent très légèrement le périmètre de la ZAC Paris-Oise représenté par un trait « épais » au plan de zonage.

Compte tenu du faible chevauchement, les emprises du projet n'auront pas d'incidences sur l'urbanisation future des terrains situés dans le périmètre de la ZAC. Toutefois, par mesure de sécurité, le contour de la ZAC représenté sur le plan de zonage a été légèrement modifié afin que les emprises projet n'interceptent plus du tout ce dernier.

**Aucune incidence en matière d'urbanisation n'est à prévoir du fait de cette modification.**

### **1.8. SYNTHESE DES MODIFICATIONS A APPORTER**

**Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Longueil-Sainte-Marie avec le projet MAGEO, il convient de :**

- ▶ **modifier le plan de zonage afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO des zones UI et UY et de les intégrer à la zone Nir,**
- ▶ **réduire très légèrement le périmètre de la ZAC, afin d'en exclure les emprises du projet MAGEO ;**
- ▶ **créer un emplacement réservé d'une superficie de 44 179 m<sup>2</sup> au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°13),**
- ▶ **actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout de l'emplacement réservé n°13.**

## 2. PRESENTATION DU PLU DANS SON ETAT ACTUEL

### 2.1. PLAN DE ZONAGE ACTUEL

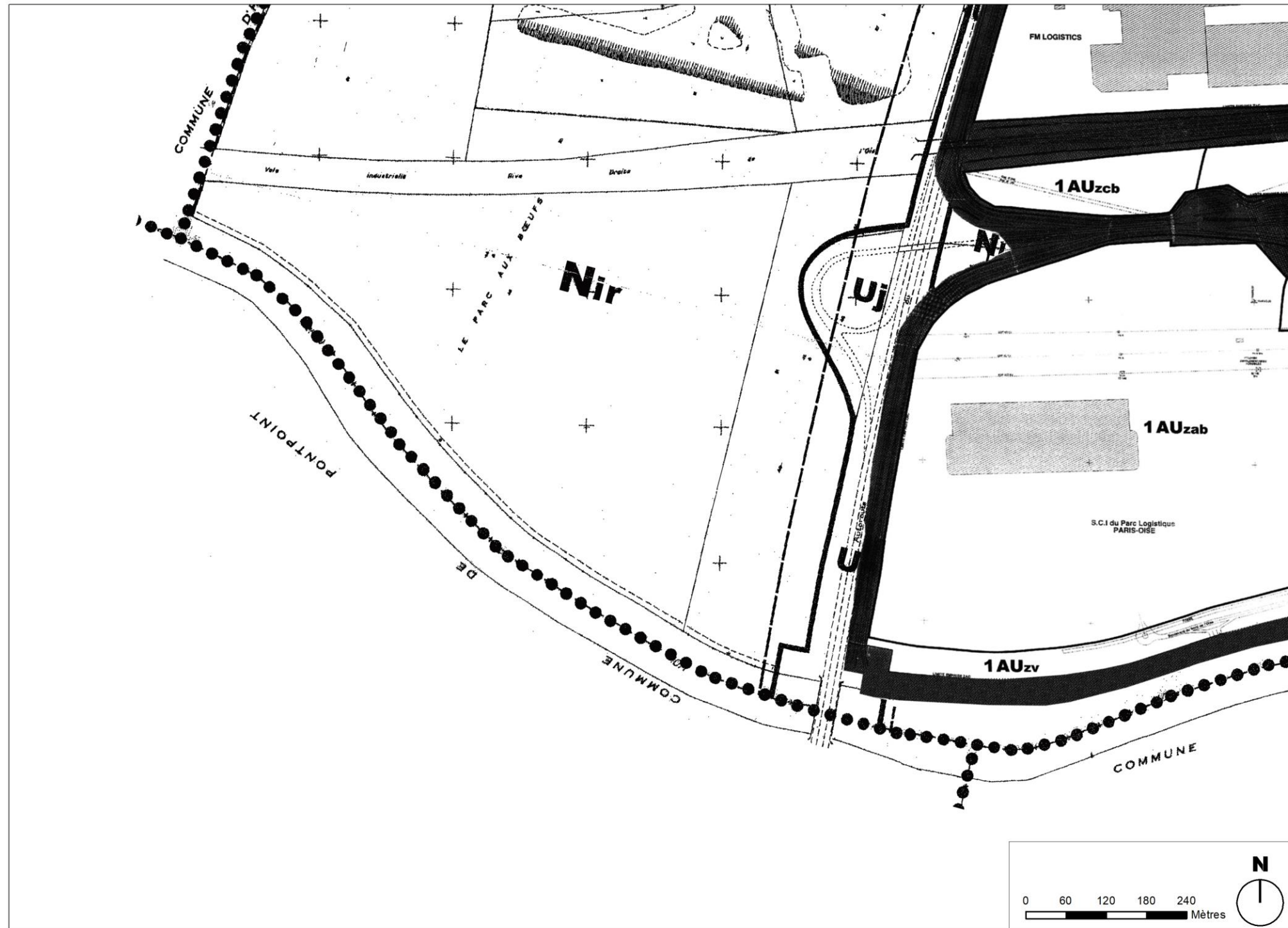


**LEGENDE**

- Limite communale
- ■ ■ ■ ■ Limite de zone
- □ □ □ □ Espace boisé classé
- ▣ ▣ ▣ ▣ ▣ Emplacement réservé
- Nir** Secteur à vocation de loisirs
- NI** Secteur naturel à vocation de loisirs
- UY** Zone du domaine public ferroviaire
- UI** Zone urbaine à vocation industrielle
- Uib** Zone urbaine à vocation industrielle soumise à des risques d'inondation (zone bleue du PPRI)
- Uj** Zone autoroutière (SANEF)
- 1 AUzab** Secteur "Activités" de la ZAC Paris-Oise
- 1 AUzcb** Secteur "Commerces et Tertiaire" de la ZAC Paris-Oise
- 1 AUzv** Secteur réservé aux infrastructures (voirie...)
- 1 AUzpb** Secteur de la ZAC destiné à l'accueil d'une plateforme multimodale
- 1 AUzeb** Secteur de la ZAC destiné à l'accueil d'activités économiques

Figure 3 : Plan de zonage actuel de la commune de Longueil-Sainte-Marie (1/2)





**LEGENDE**

- Limite communale
- ■ ■ ■ ■ Limite de zone
- □ □ □ □ Espace boisé classé
- ▣ ▣ ▣ ▣ ▣ Emplacement réservé
- N<sub>ir</sub>** Secteur à vocation de loisirs
- NI** Secteur naturel à vocation de loisirs
- UY** Zone du domaine public ferroviaire
- UI** Zone urbaine à vocation industrielle
- U<sub>ib</sub>** Zone urbaine à vocation industrielle soumise à des risques d'inondation (zone bleue du PPRI)
- U<sub>j</sub>** Zone autoroutière (SANEF)
- 1 AUzab** Secteur "Activités" de la ZAC Paris-Oise
- 1 AUzcb** Secteur "Commerces et Tertiaire" de la ZAC Paris-Oise
- 1 AUzv** Secteur réservé aux infrastructures (voirie...)
- 1 AUzpb** Secteur de la ZAC destiné à l'accueil d'une plateforme multimodale
- 1 AUzeb** Secteur de la ZAC destiné à l'accueil d'activités économiques

Figure 4 : Plan de zonage actuel de la commune de Longueil-Sainte-Marie (2/2)

## 2.2. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES ACTUELS

COMMUNE DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément aux articles L.123-1 (8è) et L.123-17 du Code de l'Urbanisme.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE*	REFERENCES CADASTRALES
1	Elargissement de la rue du Puits et de la rue du Muguet	Commune	4 120 m2	Section ZE Parcelles n°59p, n°60p, n°61p, n°62p, n°63p, n°64p, n°78p, n°79p, n°80p, n°81p, n°82p, n°87p Section D n°1 462p, n°1 463p, n°1 464p, n°1 465p, n°1 466p et n°1 467p
2	Extension du groupe scolaire	Commune	9 773 m2	Section D Parcelles n°1 459, n°1 460, n°1 461, n°1 462p, n°1 463p, n°1 464p, n°1 465p, n°1 466p et n°1 467p
3	Extension du cimetière	Commune	5 160 m2	Section ZI Parcelles n°11, n°12 et n°13
5	Elargissement de la rue des Lilas	Commune	1 120 m2	Section ZI Parcelles n°198p, n°199p et n°82p

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE*	REFERENCES CADASTRALES
6	Implantation d'un transformateur électrique	Commune	40 m2	Section D4 Parcelle n°75p
7	Liaison ferrée de desserte de la ZAC Paris-Oise et aménagements paysagers intégrant cette desserte au site	Commune	9 020 m2	Sections ZO, ZN, H, ZM et H
8	Elargissement de la RD n°26 et aménagement de ses abords	Département	2 240 m2	Section ZN parcelles n°19p, n°20p, n°21p, n°22p et n°23p
9	Aménagement de la jonction entre la RD n°26 et la RD n°155	Département	720 m2	Section ZN Parcelle n°23p
10	Elargissement de la rue du Fayel	Commune	2 925 m2	Section ZH Parcelles n°18p, n°17p, n°16p, n°15p, n°14p, n°57p, n°63p, n°64p
11	Restitution du chemin de Port Salut à Rivecourt et réalisation de l'embranchement ferroviaire	Commune	5 740 m2	Section ZN Parcelles n°11p, n°73p et n°82p
12	Création de l'embranchement ferroviaire desservant le futur port fluvial	Commune	18 480 m2	Section ZN parcelles n°19p, n°20p, n°21p, n°22p, n°23p, n°30p, n°78p, n°79p Section ZP parcelles n°8p, n°9p, n°11p, n°12p, n°22p, n°23p, n°24p, n°25p, n°32p, n°36p, n°37p, n°38p, n°39p, n°40p et n°41p

\* Certaines superficies ont été calculées au planimètre et sont donc approximatives

**NB : L'emplacement réservé n°4 a été supprimé par le biais de la modification n°1 du PLU.**

### **3. PRESENTATION DU PLU DANS SON ETAT FUTUR**

#### **3.1. PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE**



**LEGENDE**

- Limite communale
- ■ ■ ■ Limite de zone
- □ □ □ Espace boisé classé
- ▣ ▣ ▣ ▣ Emplacement réservé
- N<sub>ir</sub>** Secteur à vocation de loisirs
- NI** Secteur naturel à vocation de loisirs
- UY** Zone du domaine public ferroviaire
- UI** Zone urbaine à vocation industrielle
- Uib** Zone urbaine à vocation industrielle soumise à des risques d'inondation (zone bleue du PPRI)
- Uj** Zone autoroutière (SANEF)
- 1 AUzab** Secteur "Activités" de la ZAC Paris-Oise
- 1 AUzcb** Secteur "Commerces et Tertiaire" de la ZAC Paris-Oise
- 1 AUzv** Secteur réservé aux infrastructures (voirie...)
- 1 AUzpb** Secteur de la ZAC destiné à l'accueil d'une plateforme multimodale
- 1 AUzeb** Secteur de la ZAC destiné à l'accueil d'activités économiques
- ▣ ▣ ▣ ▣ Emplacements réservés pour le projet MAGEO

Figure 5 : Plan de zonage proposé de la commune de Longueil-Sainte-Marie (1/2)

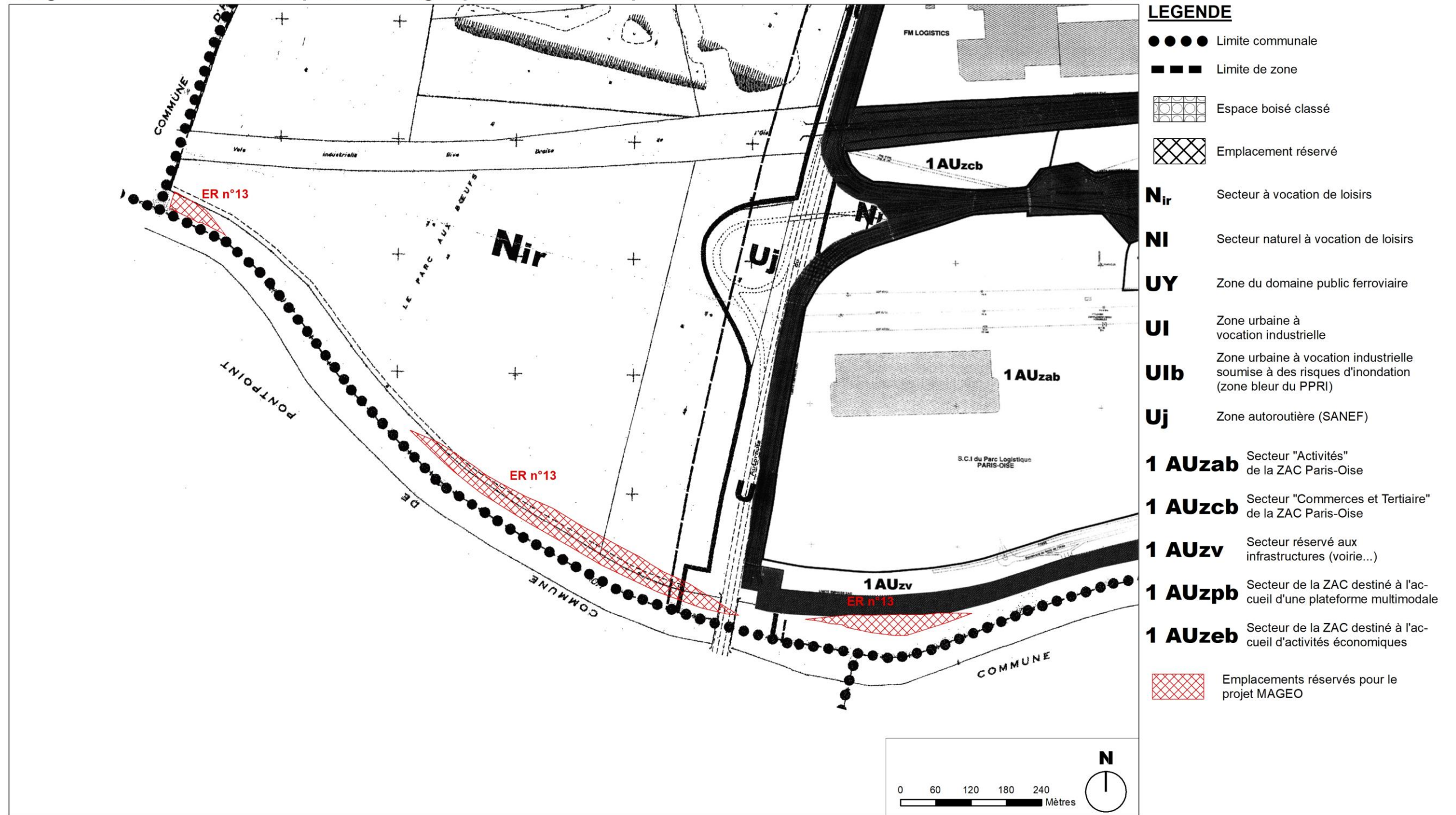


Figure 6 : Plan de zonage proposé de la commune de Longueil-Sainte-Marie (2/2)

## 3.2. LISTE DES EMPLACEMENTS APRES MISE EN COMPATIBILITE

COMMUNE DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément aux articles L.123-1 (8è) et L.123-17 du Code de l'Urbanisme.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE*	REFERENCES CADASTRALES
1	Elargissement de la rue du Puits et de la rue du Muguet	Commune	4 120 m2	Section ZE Parcelles n°59p, n°60p, n°61p, n°62p, n°63p, n°64p, n°78p, n°79p, n°80p, n°81p, n°82p, n°87p Section D n°1 462p, n°1 463p, n°1 464p, n°1 465p, n°1 466p et n°1 467p
2	Extension du groupe scolaire	Commune	9 773 m2	Section D Parcelles n°1 459, n°1 460, n°1 461, n°1 462p, n°1 463p, n°1 464p, n°1 465p, n°1 466p et n°1 467p
3	Extension du cimetière	Commune	5 160 m2	Section ZI Parcelles n°11, n°12 et n°13
5	Elargissement de la rue des Lilas	Commune	1 120 m2	Section ZI Parcelles n°198p, n°199p et n°82p

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE*	REFERENCES CADASTRALES
6	Implantation d'un transformateur électrique	Commune	40 m2	Section D4 Parcelle n°75p
7	Liaison ferrée de desserte de la ZAC Paris-Oise et aménagements paysagers intégrant cette desserte au site	Commune	9 020 m2	Sections ZO, ZN, H, ZM et H
8	Elargissement de la RD n°26 et aménagement de ses abords	Département	2 240 m2	Section ZN parcelles n°19p, n°20p, n°21p, n°22p et n°23p
9	Aménagement de la jonction entre la RD n°26 et la RD n°155	Département	720 m2	Section ZN Parcelle n°23p
10	Elargissement de la rue du Fayel	Commune	2 925 m2	Section ZH Parcelles n°18p, n°17p, n°16p, n°15p, n°14p, n°57p, n°63p, n°64p
11	Restitution du chemin de Port Salut à Rivecourt et réalisation de l'embranchement ferroviaire	Commune	5 740 m2	Section ZN Parcelles n°11p, n°73p et n°82p
12	Création de l'embranchement ferroviaire desservant le futur port fluvial	Commune	18 480 m2	Section ZN parcelles n°19p, n°20p, n°21p, n°22p, n°23p, n°30p, n°78p, n°79p Section ZP parcelles n°8p, n°9p, n°11p, n°12p, n°22p, n°23p, n°24p, n°25p, n°32p, n°36p, n°37p, n°38p, n°39p, n°40p et n°41p
13	Projet MAGEO et ses aménagements connexes	Etat	44 179 m <sup>2</sup>	Section OH parcelle n° 71p Section ZM parcelles n° 13p, 14p Section ZR parcelles n° 19p, 20p, 191p, 251p Section ZS parcelles n° 35p, 51p

\* Certaines superficies ont été calculées au planimètre et sont donc approximatives

NB : L'emplacement réservé n°4 a été supprimé par le biais de la modification n°1 du PLU.